



**VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY  
(LOIR ET CHER)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 26 JANVIER 2023**

**Date de la convocation** : 19 janvier 2023

**Conseillers en exercice** : 33

**PRESIDENT** : LORGEUX Jeanny, Maire,

**ETAIENT PRESENTS** : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mme DEGRAIS, MM. GUIMONET, DUVAL, SEGUIN, Adjoints au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETEL, M. CHEMINOT, Mme DOYON, M. CHENE, Mme ORTH, MM. BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MM. SABOURDY, BLANCHARD, GUENIN, HOUGNON, Conseillers Municipaux.

**SECRETAIRE** : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

**EXCUSÉS** : Mme PERSEGOL, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme BRETEL,  
Mme ESCAMEZ, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme ROGER,  
Mme POUGET, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme ORTH,  
M. LEROY, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. HARNOIS,  
Mme MARCHAND, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. SABOURDY,  
M. NAUDION, Conseiller Municipal,  
Mme GIRAUDET, Conseillère Municipale,  
M. de REDON, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. BLANCHARD,  
Mme PAUCHARD, Conseillère Municipale,  
M. CORDONNIER, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. GUENIN.

**ABSENT** : M. JOLIVET, Conseiller Municipal.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures.

---

**CONVENTION AVEC LA DRAC CENTRE-VAL DE LOIRE RELATIVE A LA RESTAURATION  
DE LA NEF DE L'EGLISE SAINT-ETIENNE - N° 23/01 - 05**

**Madame BRETEL, Conseillère Municipale, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

"Dans le cadre de la rénovation de l'église Saint-Etienne, l'avancée du chantier permet d'envisager le début d'exécution, lors du deuxième semestre 2023, de la dernière tranche de travaux. Celle-ci concernera la restauration intérieure de la nef et se focalisera notamment sur la voûte et le dallage de l'édifice inscrit à l'inventaire des Monuments historiques.

Cette nouvelle phase est estimée à 512 719 euros HT, soit 615 262 € TTC. La commune a sollicité le soutien de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Centre-Val de Loire à hauteur de 30 % de cette somme, soit 153 815 euros.

La DRAC conditionne l'instruction de la demande municipale de subvention à la ratification d'une convention.

Par conséquent, je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention émanant de la DRAC ainsi que les éventuels documents afférents."

.../...



**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- adopte la convention avec la DRAC Centre-Val de Loire relative à l'attribution d'une subvention, dans le cadre de la restauration de la nef de l'église Saint-Etienne ;
- autorise M. le Maire à signer ladite convention, ainsi que les éventuels documents afférents.

Le Maire,  
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère  
exécutoire de cet acte transmis au  
représentant de l'Etat le

30 JAN 2023

Mis en ligne sur le site internet le

02 FEV 2023

Informe que le présent acte peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif d'Orléans dans un  
délai de deux mois à compter de la présente  
publication ou notification. Le Tribunal  
Administratif peut être saisi par l'application  
informatique "Télérecours citoyens"  
accessible par le site Internet  
<http://www.telerecours.fr>

**Pour Copie Conforme,**

**Le Maire,**

**Jeanny LORGEUX.**



**La secrétaire,**

**Laurence MERCIER.**

## CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire,  
Préfète du Loiret,  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'honneur

- VU** l'ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés ;
- VU** l'ordonnance n°2017-651 du 27 avril 2017 relative aux immeubles et objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, de l'architecture et au patrimoine ;
- VU** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2011-573 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du Code du Patrimoine ;
- VU** le décret n°2012-716 du 7 mai 2012 pris en application des articles L.111-8 et L.1111-10 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023
- VU** l'arrêté ministériel du Ministre délégué auprès du Ministère de l'Économie et des Finances chargé du budget et du Ministre de la Culture du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-350 du 8 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Christine Diacon, directrice régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire ;



**VU** l'arrêté du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'accord sur la demande de permis de construire (n° PC 041 194 18 R0053) délivré par le Préfet de la région Centre-Val de Loire en date du 24 janvier 2019 ;

**VU** la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du 3 octobre 2022 ;

**SUR** la proposition de la Préfète de la région Centre-Val de Loire ;

entre :

l'État, représenté par la Préfète de la région Centre-Val de Loire, d'une part,

et

la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY (Loir-et-Cher - 41200 - SIRET n° 214 101 941 000 18), représentée par son maire, Monsieur Jeanny Lorgeoux, bénéficiaire de l'aide de l'État, ci-après dénommée le bénéficiaire, d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est :  
La Direction régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire (DRAC)  
6, rue de la Manufacture 45043 ORLÉANS CEDEX

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser la poursuite de la restauration de la nef (tranche optionnelle n°3) de l'église Saint-Etienne, immeuble inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 13 juin 2007.

Une annexe technique et financière, indiquant le coût de l'opération, les dépenses éligibles, le plan de financement et le calendrier de réalisation prévisionnels, est jointe à la présente convention. Toute modification ultérieure concernant ces documents devra être communiquée à la DRAC qui prendra les dispositions appropriées.

### **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

L'État s'engage à octroyer au cocontractant l'aide suivante au titre des monuments historiques classés :

#### **• Imputation budgétaire :**

cette aide est imputée sur les crédits 2023 du ministère de la culture, programme 175 « Patrimoines » action 01 : Patrimoine monumental, sous action 08 (monuments historiques n'appartenant pas l'État – investissement - restauration hors CPER) catégorie 63 (collectivités). L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur régional des affaires culturelles du Centre-Val de Loire. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire et du Loiret.

• **Montant** : le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de **153 815,84 €** (cent-cinquante-trois-mille-huit-cent-quinze euros et quatre-vingt-quatre centimes). Ce montant correspond à un taux d'aide de **30 %** du coût prévisionnel éligible estimé à **512 719,48 € HT** (cinq-cent-douze-mille-sept-cent-dix-neuf euros et quarante-huit centimes).

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

## **ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION ET PUBLICITÉ**

### **3.1 - Délai d'exécution du projet**

- *Prise d'effet de la convention* : la convention prend effet à compter de sa notification.

### **3.2 – Commencement des travaux**

- Le bénéficiaire s'engage à exécuter l'opération conformément au calendrier mentionné dans la demande de subvention :  
date prévisible de début : septembre 2023  
fin prévisible d'exécution : n+1 soit septembre 2025
- *Date limite de réalisation* : le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente subvention.  
Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet, l'opération, ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet de région (DRAC) qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.  
Le préfet de région (DRAC) peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an.
- *En cas d'abandon du projet*, le bénéficiaire s'engage à en informer sans délai par écrit la DRAC.

### **3.3 – Publicité**

Le bénéficiaire s'engage à mentionner, sur tous les supports d'information relatifs à l'opération subventionnée, le concours de l'État (Ministère de la Culture, Direction régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire) et faire figurer le logo type.

## **ARTICLE 4 : CONTRÔLE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

En application de l'article L.621-29 (immeubles inscrits) du code du patrimoine, le contrôle scientifique et technique est assuré par les services de l'État chargés des monuments historiques, suivant les dispositions des articles R.621-63 à 68 (immeubles inscrits), de la partie réglementaire du Code du Patrimoine annexée au décret n°2011-573 du 24 mai 2011.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par le service des monuments historiques ou par toute autorité mandatée par la préfète.

## **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT**

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux fixé dans la convention aux dépenses réelles dans la limite du montant accordé.

I. Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

II. Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Sauf dispositions particulières prévues dans la réglementation européenne relative aux fonds structurels et d'investissement, cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

III. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.

IV. Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée, le bénéficiaire adressera à la Direction régionale des affaires culturelles :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées, la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif, d'un compte rendu d'exécution des travaux accompagné d'un dossier documentaire des ouvrages exécutés (DDOE) et après l'établissement du certificat de conformité par l'autorité compétente.

En l'absence de réception de ces documents par la Direction régionale des affaires culturelles au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

- **Compte à créditer** : les paiements seront effectués sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire

| Code établissement | Code guichet | Numéro de compte | Clé |
|--------------------|--------------|------------------|-----|
| 30001              | 00208        | D41200 0000      | 65  |

#### **ARTICLE 6 : CONTRÔLE ET TENUE D'UNE COMPTABILITÉ SÉPARÉE**

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la DRAC, par toute autorité mandatée par la préfète ou par les corps d'inspection et de contrôle.

Il s'engage à tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate.

#### **ARTICLE 7 : REVERSEMENT – RÉILIATION**

La DRAC, exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du paragraphe 4 de l'article 2 ;
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées au paragraphe IV de l'article 5.

#### **ARTICLE 8 : PIÈCES CONTRACTUELLES**

Les pièces constitutives de la convention sont le présent document et l'annexe financière.

#### **ARTICLE 9 : EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire,

à Orléans, le  
la Préfète,

# Annexe technique et financière

## 1 – BÉNÉFICIAIRE

Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY - Loir-et-Cher

## 2 – IMMEUBLE CONCERNÉ

Eglise Saint-Etienne

## 3 – PROJET

Tranche optionnelle n° 3 – restauration nef - intérieur

Calendrier de réalisation : septembre 2023 à septembre 2025 (n+1)

## 4 – FINANCEMENT : ANNEXE FINANCIÈRE

| DÉPENSES<br>(à détailler<br>quand le demandeur récupère<br>la TVA la dépense<br>subventionnable doit être<br>présentée HT)                                                                                                                     | MONTANT<br>(HT)     | RESSOURCES                                                                                                                                                                          | MONTANT             | %       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|---------|
| Acquisitions Immobilières                                                                                                                                                                                                                      |                     | AIDES PUBLIQUES<br>(préciser la nature de l'aide)                                                                                                                                   |                     |         |
| Travaux                                                                                                                                                                                                                                        | 501 519,48 €        | Union européenne                                                                                                                                                                    |                     |         |
| actualisation                                                                                                                                                                                                                                  |                     | État : DRAC Centre-Val de Loire                                                                                                                                                     | 153 815,84 €        | 30,00 % |
| Prestations intellectuelles<br>(maîtrise d'œuvre)                                                                                                                                                                                              | 11 200 €            | Collectivités locales<br>et leurs groupements :                                                                                                                                     |                     |         |
| Autres :<br>Pour les dépenses de<br>fonctionnement :<br>-détailler les dépenses,<br>notamment les salaires et<br>charges<br>-indiquer le cas échéant, le<br>mode de calcul (ex. salaires<br>et charges = x par mois X y<br>personnes X z mois) |                     | - Région<br>- Département<br>- Commune<br>- Groupement de commune<br>- Établissements publics<br>Autres, Fondation Patrimoine<br>Réserve parlementaire<br>mécénat fonds de dotation | 59 219,09 €         | 16,5 %  |
|                                                                                                                                                                                                                                                |                     | Fonds propres<br>Autres, association AREIS<br>Emprunt                                                                                                                               | 299 684,55 €        | 53,5 %  |
| <b>TOTAL</b>                                                                                                                                                                                                                                   | <b>512 719,48 €</b> | <b>TOTAL</b>                                                                                                                                                                        | <b>512 719,48 €</b> |         |

Fait à Romorantin-Lanthenay, le  
Le bénéficiaire,